

## BAREME DEPARTEMENTAL

## Conditions d'octroi des bonifications et pièces justificatives à transmettre

## 1 - Bonification liée à la situation familiale ou personnelle

Situation - conditions	Types de vœux	Bonification	Justificatifs à fournir / Conditions
<b>Enseignant en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)</b> (situations précisées par les LDG ministérielles - BO spécial n°10 du 16 novembre 2020)	Bonification sur tous les vœux	100 points	- Situation connue de l'administration : si renouvellement en cours, justificatif de demande de renouvellement RQTH, - Situation nouvelle : fournir la notification de la MDPH

Les demandes de bonification formulées dans MVT1D, soit :

- 800 points pour handicap
- rapprochement de conjoint
- autorité parentale conjointe

seront étudiées après transmission des pièces justificatives par voie dématérialisée exclusivement par COLIBRIS (cf. note de service p. 12 – 3.1) dès que possible et au plus tard le dimanche 16 avril 2023.

Seules les pièces d'ordre médical seront transmises par courrier postal sous pli confidentiel à l'attention du médecin de prévention à la DSDEN de Vendée – DRH 1- Cité administrative Travot - rue du 93<sup>ème</sup> R.I. – B.P. 777 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Situation - conditions	Types de vœux	Bonification	Justificatifs à fournir / Conditions
<b>Enseignant en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)</b> <b>OU son conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi,</b> <b>OU son enfant reconnu en situation de handicap ou malade</b> (situations précisées par les LDG ministérielles - BO spécial n°10 du 16 novembre 2020) ➤ <u>Après avis du médecin de prévention, la bonification n'est pas automatique et relève de la décision de la DASEN. Les décisions relatives à cette bonification seront notifiées par écrit aux intéressés avant l'affichage du barème initial</u> ➤ Si le bénéfice a déjà été accordé les années antérieures, une nouvelle demande de bonification devra correspondre à de nouvelles préconisations du médecin de prévention	<b>La demande de mutation doit comporter obligatoirement et au minimum 5 vœux sur des postes publiés vacants</b> permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne et correspondant aux préconisations médicales	800 points : la bonification est appliquée <b>sur un seul vœu. Elle n'est pas cumulative avec la bonification précédente de 100 points</b>	Document de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou notification de décision de la MDPH, concernant le conjoint ou l'enfant et tout document que vous jugerez nécessaire à l'étude de votre demande et justifiant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
<b>Rapprochement de conjoint :</b> Distance supérieure ou égale à 40 kms entre la <u>résidence professionnelle (adresse de la RAD = résidence administrative)</u> de l'agent et celle du conjoint. La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'au 31 août 2023 et doit représenter au moins 6 mois d'activité dans la commune sur l'année scolaire 2022-2023. - Situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint : • Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre 2022 • Agents liés par un PACS établi au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre 2022 • Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars 2023 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars 2023 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. Un enfant est considéré à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que l'agent assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2023. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.  ☞ <b>Les agents entrant dans le département peuvent demander cette bonification</b> ☞ <b>Bonification non applicable sur les vœux poste titulaire départemental</b> ☞ <b>Bonification non applicable sur les vœux de type « Autre »</b>	• A compter du 1 <sup>er</sup> vœu poste sur la commune de résidence <u>professionnelle*</u> du conjoint ou • A compter du 1 <sup>er</sup> vœu AC (assimilé commune) correspondant à la commune de résidence <u>professionnelle*</u> du conjoint => Les vœux suivants seront également bonifiés si ces derniers répondent aux mêmes critères. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants qui répondraient à ces critères * - <i>S'il n'y a pas d'école publique dans la commune de résidence professionnelle, le choix sera porté sur une seule commune limitrophe</i> - <i>Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un département limitrophe, le choix sera porté sur une seule commune du département 85 limitrophe de ce département</i>	150 points forfaitairement  + 50 points par enfant sans limitation du nombre d'enfants	- <b>Pour justifier de l'éloignement supérieur ou égal à 40 kms :</b> fournir tout document attestant de la résidence professionnelle du conjoint + dernier bulletin de salaire et document-distancier MAPPY établissant la distance entre résidence professionnelle de l'enseignant et résidence professionnelle du conjoint (référence : trajet le plus court en kms sur l'outil Mappy entre l'adresse de la RAD de l'agent et l'adresse professionnelle du conjoint) - <b>Situation familiale :</b> • Agent marié : extrait d'acte de mariage daté de moins de 3 mois • Agent non marié ayant un enfant à charge en commun : photocopie du livret de famille ; ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents ; ou attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie avant le 1 <sup>er</sup> mars 2023. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. • Agent Pacsé : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacs + extrait d'acte de naissance du partenaire daté de moins de 3 mois. - <b>Enfant(s) de moins de 18 ans au 01/09/2023 :</b> • Pour les enfants déjà déclarés dans la base de gestion, pas de justificatif à fournir ; • Enfant à naître : l'extrait de naissance pourra être transmis jusqu'au 26 mai 2023, date de fin de la période de rectification des barèmes. • Enfant à charge (sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté) non déclaré dans la base de gestion : fournir le dernier document d'imposition prouvant qu'il est rattaché au foyer fiscal.

## ANNEXE 2

<p><b>Autorité parentale conjointe (APC) :</b></p> <p>L'enseignant sollicite un ou plusieurs vœux sur la commune de résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) éloigné de 40 kms ou + de la résidence professionnelle de l'enseignant (adresse de la « RAD »).</p> <p>La demande est formulée dans l'intérêt de l'enfant afin de prendre en compte l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2023.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ <b>Les agents entrant dans le département peuvent demander cette bonification</b></li> <li>☞ <b>Bonification non applicable sur les vœux poste titulaire départemental</b></li> <li>☞ <b>Bonification non applicable sur les vœux de type « Autre »</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A compter du 1<sup>er</sup> vœu poste sur la commune de <u>résidence privée*</u> de l'ex-conjoint</li> <li>• A compter du 1<sup>er</sup> vœu AC (assimilé commune) qui intègre la commune de <u>résidence privée*</u> de l'ex-conjoint</li> <li>• Puis sur tout vœu dans la commune de résidence de l'ex-conjoint</li> </ul> <p>=&gt; Les vœux suivants seront également bonifiés si ces derniers répondent aux mêmes critères. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants qui répondraient à ces critères</p> <p>* - <i>S'il n'y a pas d'école publique dans la commune de résidence privée du détenteur de l'APC, le choix sera porté sur une seule commune limitrophe</i></p> <p>- <i>Si la résidence privée du détenteur de l'APC se situe dans un département limitrophe, le choix sera porté sur une seule commune du 85 limitrophe de ce département</i></p>	<p>150 points forfaitairement</p> <p>+ 50 points par enfant sans limitation du nombre d'enfants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour justifier de l'éloignement égal ou supérieur à 40 kms, fournir l'attestation du domicile du conjoint + document – distancier MAPPY établissant la distance entre résidence professionnelle de l'enseignant et résidence personnelle du conjoint (référence : trajet le plus court en kms sur l'outil Mappy entre l'adresse de la RAD et l'adresse privée du détenteur de l'APC)</li> <li>- Extrait du livret de famille ou de l'acte de naissance + décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ou les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement + toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant.</li> </ul>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 2 - Zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Situation - conditions	Types de vœux	Bonification	Justificatifs à fournir / Conditions
<p><b>Exercice en Education prioritaire :</b></p> <p>5 ans d'exercice continu sur le poste actuel occupé à titre définitif, dans le département, au 31/08/2023</p>	Sur tous types de vœux	45 points	<b>Exercice sur le poste à 50 % et plus</b>
<p><b>Exercice en territoire ou zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement :</b></p> <p>3 ans d'exercice continu sur le poste actuel occupé à titre définitif, dans le département, au 31/08/2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecoles en RPI</li> </ul>	Sur tous types de vœux	90 points au bout de trois ans puis 30 points par année supplémentaire dans la limite de 150 points	<b>Exercice sur le poste à 50 % et plus</b>

## 3 – Mesure de carte scolaire

<p><b>Mesure de carte scolaire</b></p>	Sur tous types de vœux sans exigence de demander en premier vœu sa propre école	600 points	
----------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	------------	--

## 4 - Bonification liée à l'expérience et au parcours professionnel

Situation - conditions	Types de vœux	Bonification	Justificatifs à fournir / Conditions
<p><b>Faisant fonction (nommé à titre provisoire) de directeur d'école sur un poste vacant au mouvement N-1 et inscrit sur la liste d'aptitude directeur d'école sur une année scolaire complète</b></p>	Sur le vœu 1 correspondant à la direction d'école assurée à titre provisoire	600 points	
<p><b>Intérim de direction d'école sur un poste non vacant au mouvement N-1, sur une année scolaire complète et inscrit sur la liste d'aptitude directeur d'école</b></p>	<p>Sur <u>vœu 1</u> correspondant à la direction d'école occupée en intérim, si le poste est libéré</p> <p>Sur <u>autres vœux</u> correspondant à une direction d'école</p>	<p>=&gt; 600 points</p> <p>=&gt; 30 points</p>	
<p><b>Enseignement spécialisé :</b> postes ASH (EREA – SEGPA – ULIS – ITEP – IME – IEM - postes accessibles avec le CAPPEI) – y compris postes en RASED – hors postes spécifiques :</p> <p>5 ans d'exercice en continu sur le poste actuel occupé à titre définitif, dans le département, au 31/08/2023</p>	Sur tous types de vœux	90 points	

## ANNEXE 2

<b>Enseignement spécialisé</b> : postes ASH (EREA – SEGPA – ULIS – ITEP – IME – IEM - postes accessibles avec le CAPPEI) – y compris postes en RASED : <b>Exercice en continu sur un poste ASH à titre provisoire, dans le département, au 31/08/2023</b>	Sur tous types de vœux	15 points par année dans la limite de 75 points	<b>Exercice sur le poste à 50 % et plus</b>
<b>Etablissement ou école en Contrat Local d'Accompagnement (CLA)</b> : 3 ans de services effectifs et continus au 31 août de l'année du mouvement, sur un poste en école ou établissement engagé en CLA, dans le département.	Sur tous types de vœux	27 points	<b>Exercice sur le poste à 50 % et plus</b> <b>Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2024</b>
<b>Poste du mouvement POP (poste à profil du mouvement inter-départemental)</b> : 3 ans de services effectifs et continus au 31 août de l'année du mouvement, sur un poste obtenu au mouvement POP dans le département.	Sur tous types de vœux		<b>Valorisation fixée par les lignes directrices de gestion académiques</b> <b>Cette bonification prendra effet à compter du mouvement 2025</b>
<b>Ancienneté de poste : après 3 ans d'exercice sur le poste actuel occupé à titre définitif, dans le département, au 31/08/2023</b>  <i>Exemple : 8 ans à titre définitif sur un poste : (5 x 2 pts) + (1 x 10 pts) = 20 pts</i>	Sur tous types de vœux	2 points par an + 10 points par tranche de 5 ans	<b>Attention : le paramétrage de l'application plafonne le calcul à 18 pts.</b> <b>Si nécessaire, un ajout manuel de points est effectué au barème « PSC1 » affiché dans l'accusé de réception</b>
<b>Ancienneté en qualité de fonctionnaire dans l'éducation nationale</b> arrêtée au 01 septembre 2022	sur tous types de vœux	1 pt/an 1/12 pt/m 1/360 pt/j	
<b>Ancienneté d'une même demande</b> : répétition du même vœu précis n° 1 sans interruption de participation ( <i>depuis le mouvement 2019, soit 20 points maximum en 2023</i> )	Vœu précis n° 1	5 points par an	

- 1 -AGS
- 2 - Ancienneté fonction Education Nationale
- 3 – Ancienneté de poste
- 4 – discriminant aléatoire (cf p. 7 - 1.3)

### 5 - Discriminants

### 6 - Situations particulières

Situation - conditions	Types de vœux	Bonification	Justificatifs à fournir / Conditions
<b>Réintégration suite à congé parental ou congé de longue durée</b>	Vœux sur commune du dernier poste occupé ou Sur commune limitrophe si pas de poste proposé dans la commune	Priorité 1 sur un vœu	
<b>Réintégration suite à détachement</b>	Vœux sur commune du dernier poste occupé ou Sur commune limitrophe si pas de poste proposé dans la commune	Priorité 2 sur un vœu	
<b>Situations particulières graves</b>	En cas de situation particulière grave, l'agent peut solliciter, pour la constitution d'un dossier permettant l'instruction, hors barème, de sa situation et en fonction du motif : Soit l'assistant social des personnels : <a href="mailto:david.moncanis@ac-nantes.fr">david.moncanis@ac-nantes.fr</a> (tél : 02.51.45.72.60), Soit le médecin de prévention : <a href="mailto:ce.medprev85@ac-nantes.fr">ce.medprev85@ac-nantes.fr</a> (tél : 02.51.45.72.84)		